

Avenant N° 21 du 17 Mars 2016 à l'accord national du 15 septembre 2016 relatif au régime de remboursement des frais de santé de la convention collective nationale des ateliers et chantiers d'insertion

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

L'organisation patronale signataire :

- Le Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion dénommé SYNESI.

Et d'autre part,

Les syndicats de salariés signataires :

- La Fédération CFDT Protection Sociale Travail-Emploi,

- La Fédération CFTC de la Protection Sociale et de l'Emploi,

- La Fédération CFE-CGC de la Santé, de la Médecine et de l'Action Sociale

Préambule : Objet de la discussion

L'accord du 15 septembre 2015 relatif au régime de remboursement de frais de santé conclu dans le cadre de la Convention Collective des Ateliers Chantiers d'Insertion a été étendu par arrêté du 21 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2015.

Toutefois, une réserve a été émise lors de l'extension sur le fait que depuis le 1^{er} janvier 2016, tous les salariés doivent bénéficier d'une couverture complémentaire santé et que les entreprises ne peuvent pas instaurer une clause d'ancienneté dans leur régime.

Article 1

La branche des Ateliers et Chantiers d'Insertion, après discussion, décide la suppression de l'article 3.1 de l'article 3 « adhésion du salarié » de l'accord.

Il est donc affirmé que tous les salariés bénéficieront de la couverture complémentaire santé sans condition d'ancienneté.

Article 2

Les partenaires sociaux signataires du présent accord rappellent qu'il ne pourra pas être dérogé à la règle d'égalité professionnelle hommes-femmes.

FB
ec
Ch?

Article 3 – Dépôt - Durée – date d'application et extension de l'avenant

3.1 Dépôt de l'accord

Le présent avenant sera déposé par la partie la plus diligente dans le cadre des articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D 2231-2 du code du travail.

3.2 Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales et conventionnelles.

3.3. Date d'entrée en application de l'avenant

Le présent avenant entre en application à la date de signature par les partenaires sociaux pour les adhérents de l'organisation patronale.

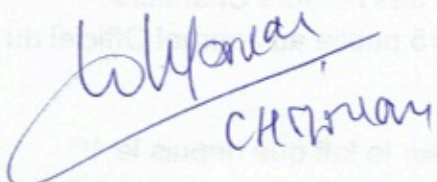
Il entrera en application au premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté ministériel d'extension de l'avenant au journal officiel pour l'ensemble des ateliers et chantiers d'insertion relevant du champ d'application

3.4. Extension

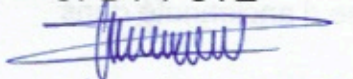
Les parties conviennent qu'elles demanderont l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 17 Mars 2016

SYNESI


Christophe Chiron

CFDT-PSTE


Catherine Lacroix

CFE CGC

CFTC-PSE


F. Belorge

CGT

CGT FO